



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 1^{er} septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la situation du témoin 270
(norme 42 du Règlement de la Cour)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ongombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

Chambre de première instance I

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Dans sa décision du 22 juillet 2009, faisant suite à une requête du Procureur du 23 mars 2009, la Chambre s'est prononcée sur la situation du témoin 270. Eu égard à la particulière utilité des informations contenues dans ses transcriptions, elle a estimé devoir demander au Bureau du Procureur d'effectuer de nouvelles recherches pour localiser ce témoin en vue de vérifier si sa sécurité était toujours menacée et s'il persistait à s'opposer à la divulgation de son identité¹. Elle a également invité le Procureur, dans l'attente d'une nouvelle évaluation du risque encouru par ce témoin, à communiquer aux équipes de Défense une version expurgée de ses transcriptions².

2. Le 18 août 2009, le Procureur a fait savoir qu'il avait pu reprendre contact la veille avec le témoin et que ce dernier lui avait indiqué qu'il ne consentait toujours pas à la divulgation de son identité. Il a par ailleurs informé la Chambre que la divulgation de la transcription à la Défense avait été effectuée le 14 août 2009³.

3. C'est alors seulement que la Chambre a réalisé que, dans une décision du 12 juin 2009, la Chambre de première instance I, répondant à une requête du Procureur, avait d'une part prononcé des mesures de protection pour ce même témoin

¹ Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1332. Voir aussi la version confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et au Greffe, ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp (« la Décision du 22 juillet 2009 »)

² ICC-01/04-01/07-1332, par 37

³ Bureau du Procureur, *Prosecutions's Observations regarding Witness 270*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1399-Conf-Exp.

consistant en la non-communication de son identité ainsi qu'en la non-communication des transcriptions de sa déclaration et d'autre part, autorisé la communication d'un résumé de sa déclaration et des sources d'informations analogues, à titre de mesures compensatoires⁴

4. La Chambre reconnaît que cette décision du 12 juin 2009 était mentionnée en annexe d'un mémoire du Procureur daté du 7 juillet 2009 et notifié à la Chambre à 17 heures 07, soit la veille de l'audience *ex parte* tenue pour examiner notamment la situation de ce témoin⁵. Toutefois, cette mention était incidente et, au cours de l'audience, l'existence d'une décision déjà rendue par la Chambre de première instance I n'a pas été soulignée par le Bureau du Procureur pas plus que n'a été rappelée la nécessité de mettre en œuvre la norme 42 du Règlement de la Cour⁶

5. La Chambre se trouve dès lors aujourd'hui dans l'obligation de mettre en œuvre d'urgence la norme 42 du Règlement de la Cour *proprio motu*. Elle tient à ajouter que la nécessité de recourir à la norme précitée doit, à l'avenir, impérativement être mise en évidence dans le corps même des écritures dont elle est saisie et non dans les seules pièces jointes. Elle estime qu'il est également souhaitable que ces écritures soient notifiées pour information à la Chambre s'étant prononcée la première

⁴ Chambre de première instance I, *Decision on the « Prosecution's request for Non-Disclosure of the Identity of Eight Individuals providing Rule 77 Information » of 5 December 2008 and « Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in One Witness Statement containing Rule 77 Information » of 12 March 2009*, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1965-Conf-Exp Voir aussi la version publique expurgée datée du 24 juin 2009 (ICC-01/04-01/06-1980 annexe 2)

⁵ Bureau du Procureur, *Mémoire de l'Accusation aux fins de dépôt de propositions d'expurgations* (Témoins P-270, P-292, P-337), 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1275-Conf-Exp-AnxB

⁶ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET, p. 69, ligne 6 à 25 et p. 70, ligne 1 à 25

6. Enfin, elle estime utile d'appeler l'attention de la Chambre de première instance I sur l'importance de ce témoignage à décharge pour la Défense dans l'affaire Katanga/Ngudjolo⁷ et sur le fait qu'il lui est apparu que l'expurgation des transcriptions des entretiens du témoin avec le Bureau du Procureur était possible sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la sécurité de ce témoin⁸. Voilà pourquoi une version expurgée des transcriptions a déjà été divulguée à la Défense dans cette même affaire, cette mesure de protection apparaissant à la Chambre la plus adaptée en l'espèce.

⁷ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par 35 et 36

⁸ *Ibid*, par 37.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de saisir *proprio motu* la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour de la situation du témoin 270 ; et

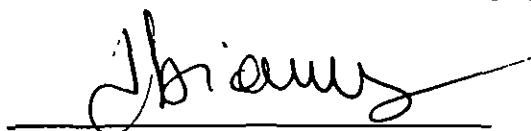
AUTORISE l'accès par la Chambre de première instance I aux documents confidentiels *ex parte* mentionnés dans la présente décision ainsi que dans la Décision du 22 juillet 2009.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans Peter Kaul

Fait le 1^{er} septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)